

Mme DIARRA  
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2018-0079 / P-RM DU 29 JAN. 2018

FIXANT LE DETAIL DES COMPETENCES DE L'ETAT TRANSFEREES  
AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES EN MATIERE DE GESTION  
DES RESSOURCES FORESTIERES ET FAUNIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;
- Vu la Loi n°96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des Collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale ;
- Vu la Loi n°04-005 du 14 janvier 2004 portant création du fonds d'aménagement et de protection des forêts et du fonds d'aménagement et de protection de la faune dans les domaines de l'Etat ;
- Vu la Loi n°06-045 du 5 septembre 2006 portant Loi d'orientation agricole ;
- Vu la Loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national ;
- Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des Communes, Cercles et des Régions ;
- Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°2017-053 du 02 octobre 2017 portant statut particulier du District de Bamako ;
- Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;
- Vu le Décret n°97-052/P-RM du 31 janvier 1997 déterminant les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres de chasse ;
- Vu le Décret n°04-091/P-RM du 24 mars 2004 fixant l'organisation et les modalités de gestion du fonds d'aménagement et de protection des forêts et du fonds d'aménagement et de la protection de la faune dans les domaines de l'Etat ;
- Vu le Décret n°04-137 (bis) /P-RM du 27 avril 2004 fixant la répartition des recettes perçues à l'occasion de l'exploitation des domaines forestier et faunique de l'Etat entre les fonds d'aménagement et de protection des forêts et de la faune et les budgets des Collectivités territoriales ;
- Vu le Décret n°06-439/P-RM du 18 octobre 2006 fixant les modalités d'application de la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale ;
- Vu le Décret n°09-500/P-RM du 23 septembre 2009 portant création des services régionaux et subrégionaux des Eaux et Forêts ;
- Vu le Décret n°10-387/P-RM du 26 juillet 2010 fixant la liste des essences forestières protégées et des essences forestières de valeur économique ;

### Section 3 : Du domaine forestier de la Région

Article 4 : Le domaine forestier de la Région comprend :

- le domaine forestier classé de la Région constitué par les formations végétales naturelles, les périmètres de protection, les périmètres de restauration, les périmètres de reboisement, les ceintures vertes, les plantations forestières ainsi que les espaces boisés protégés dans un but socioculturel, religieux ou esthétique d'intérêt régional classés au nom de ladite Région ;
- le domaine forestier protégé de la Région constitué par les formations végétales naturelles, les périmètres de protection, les périmètres de restauration, les périmètres de reboisement, les ceintures vertes, les plantations forestières ainsi que les espaces boisés protégés dans un but socioculturel, religieux ou esthétique d'intérêt régional immatriculés au nom de ladite Région.

## CHAPITRE II : DU DOMAINE FAUNIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 5 : Le domaine faunique de la commune est constitué par les zones d'intérêt cynégétique et les ranches de gibier créés dans le domaine forestier de ladite Commune ou concédés à elle par l'Etat.

Article 6 : Le domaine faunique du Cercle est constitué par les zones d'intérêt cynégétique et les ranches de gibier créés dans le domaine forestier dudit Cercle ou qui lui sont concédés par l'Etat.

Article 7 : Le domaine faunique de la Région est constitué par les zones d'intérêt cynégétique et les ranches de gibier créés dans le domaine forestier de ladite Région ou qui lui sont concédés par l'Etat.

## TITRE II : DE LA GESTION DES DOMAINES FORESTIERS ET FAUNIQUES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### CHAPITRE I : NIVEAU COMMUNE

Article 8 : La Commune assure la gestion de son domaine forestier à travers l'exercice des compétences ci-après :

- **En matière de conservation des eaux et du sol et de protection d'essences forestières :**
  - la création de périmètres de protection, de restauration, de reboisement et d'espaces verts ;
  - le classement de forêts de protection ;
  - la protection intégrale ou partielle d'espèces végétales qu'elles jugent utile de protéger dans leur ressort territorial.

- la fixation des taux des redevances d'exploitation du domaine faunique dans le respect des normes fixées par l'Etat en la matière ;
- la perception des recettes d'exploitation du domaine faunique.

**Article 10** : Dans le cadre de contrôle et de la surveillance de ses domaines forestier et faunique la Commune exerce les compétences ci-après :

- la recherche et la constatation des infractions à la législation et la réglementation forestière et faunique ;
- l'application des textes régissant la conservation et à l'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et de son habitat.

**Article 11** : En matière d'information, d'éducation, de communication, de planification et de suivi évaluation la Commune exerce les compétences ci-après :

- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets d'information, de communication en matière de conservation des eaux, des sols, d'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et son habitat, de lutte contre la désertification, de lutte contre les feux de brousse ;
- la collecte, le traitement et la diffusion des informations et données statistiques relatives aux ressources forestières et fauniques ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'information, d'éducation et de communication sur la gestion durable des ressources forestières et fauniques ;
- la collecte, le traitement et la diffusion des informations et données statistiques relatives aux ressources forestières et fauniques ;
- l'élaboration et l'adoption de programme de gestion de la forêt et de la faune et l'évaluation de leur impact en référence à la politique forestière nationale ;
- la coordination des activités des différents intervenants ;
- le suivi et l'évaluation des actions et de leurs impacts ;
- la recherche de financement pour la mise en œuvre des actions.

## CHAPITRE II : NIVEAU CERCLE

**Article 12** : Le Cercle assure la gestion de son domaine forestier à travers l'exercice des compétences ci-après :

- **En matière de conservation des eaux et du sol et de protection d'essences forestières :**
  - la création de périmètres de protection, de restauration, de reboisement et d'espaces verts ;
  - le classement de forêts de protection ;
  - la protection intégrale ou partielle d'espèces végétales qu'elles jugent utile de protéger dans leur ressort territorial.

**Article 13** : Le Cercle assure la gestion de son domaine faunique à travers l'exercice des compétences ci-après :

- **En matière de conservation de la faune et de son habitat :**
  - la création de ranches de gibiers et de zones d'intérêt cynégétique ;
  - l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement des ranches de gibiers et des zones d'intérêt cynégétique.
- **En matière d'exploitation de la faune et de son habitat :**
  - l'établissement de contrat d'amodiation de ranches de gibiers et de zones d'intérêt cynégétique avec les personnes physiques et morales ;
  - la délivrance des titres de chasse et de capture ;
  - l'organisation du tourisme cynégétique et de l'écotourisme ;
  - la fixation des taux des redevances d'exploitation du domaine faunique dans le respect des normes fixées par l'Etat en la matière ;
  - la perception des recettes d'exploitation du domaine forestier.

**Article 14** : Dans le cadre de contrôle et de la surveillance de ses domaines forestier et faunique le Cercle exerce les compétences ci-après :

- la recherche et la constatation des infractions à la législation et la réglementation forestière et faunique ;
- l'application des textes régissant la conservation et à l'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et de son habitat.

**Article 15** : En matière d'information, d'éducation, de communication, de planification et de suivi évaluation le Cercle exerce les compétences ci-après :

- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets d'information, de communication en matière de conservation des eaux, des sols, d'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et son habitat, de lutte contre la désertification, de lutte contre les feux de brousse ;
- la collecte, le traitement et la diffusion des informations et données statistiques relatives aux ressources forestières et fauniques ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'information, d'éducation et de communication sur la gestion durable des ressources forestières et fauniques ;
- la collecte, le traitement et la diffusion des informations et données statistiques relatives aux ressources forestières et fauniques ;
- l'élaboration et l'adoption de programme de gestion de la forêt et de la faune et l'évaluation de leur impact en référence à la politique forestière nationale ;

▪ **En matière de gestion de l'exercice des droits d'usage :**

- le contrôle de l'exercice des droits d'usage ;
- la réglementation et la délivrance des autorisations de défrichement dans le domaine forestier protégé ;
- la délivrance de contrats de culture dans le domaine forestier classé ;
- la gestion des feux de brousse.

**Article 17 :** La Région assure la gestion de son domaine faunique à travers l'exercice des compétences ci-après :

▪ **En matière de conservation de la faune et de son habitat :**

- la création de ranches de gibiers et de zones d'intérêt cynégétique ;
- l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'aménagement des ranches de gibiers et des zones d'intérêt cynégétique.

▪ **En matière d'exploitation de la faune et de son habitat :**

- l'établissement de contrat d'amodiation de ranches de gibiers et de zones d'intérêt cynégétique avec les personnes physiques et morales ;
- la délivrance des titres de chasse et de capture ;
- l'organisation du tourisme cynégétique et de l'écotourisme ;
- la fixation des taux des redevances d'exploitation du domaine faunique dans le respect des normes fixées par l'Etat en la matière ;
- la perception des recettes d'exploitation du domaine forestier.

**Article 18 :** Dans le cadre de contrôle et de la surveillance de ses domaines forestier et faunique Région exerce les compétences ci-après :

- la recherche et la constatation des infractions à la législation et la réglementation forestière et faunique ;
- l'application des textes régissant la conservation et à l'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et de son habitat ;


**Article 19 :** En matière d'information, d'éducation, de communication, de planification et de suivi évaluation la Région exerce les compétences ci-après :

- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets d'information, de communication en matière de conservation des eaux, des sols, d'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et son habitat, de lutte contre la désertification, de lutte contre les feux de brousse ;
- la collecte, le traitement et la diffusion des informations et données statistiques relatives aux ressources forestières et fauniques ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'information, d'éducation et de communication sur la gestion durable des ressources forestières et fauniques ;
- la collecte, le traitement et la diffusion des informations et données statistiques relatives aux ressources forestières et fauniques ;
- l'élaboration et l'adoption de programme de gestion de la forêt et de la faune et l'évaluation de leur impact en référence à la politique forestière nationale ;
- la coordination des activités des différents intervenants ;
- le suivi et l'évaluation des actions et de leurs impacts ;
- la recherche de financement pour la mise en œuvre des actions.

Article 25 : Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Collectivités territoriales, le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population et le ministre de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 JAN. 2018

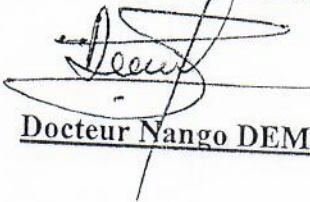
Le Président de la République,

  
Ibrahim Boubacar KEITA

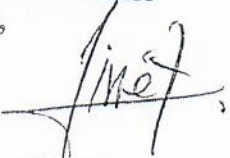
Le Premier ministre,

  
Soumeylou Boubèye MAIGA

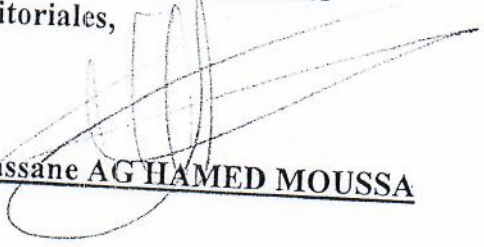
Le ministre de l'Agriculture  
ministre de l'Environnement,  
de l'Assainissement et du  
Développement durable par intérim,

  
Docteur Nango DEMBELE

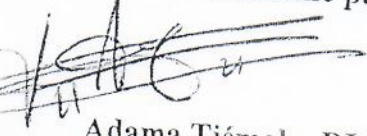
Le ministre de l'Economie  
et des Finances,

  
Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Collectivités  
territoriales,

  
Alhassane AG HAMED MOUSSA

Le ministre de l'Aménagement  
du Territoire et de la Population,  
ministre de l'Habitat  
et de l'Urbanisme par intérim,

  
Adama Tiémoko DIARRA